



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
RENOUVELLEMENT AUTORISATION CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU VAULMIER

La société SARL LE VAULMIER ENERGIE a déposé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Bois de Cher, située sur la commune du Vaulmier, dans le département du Cantal.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur l'étude d'impact.

L'article R.122-1-1 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-13 I. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception délivré par l'autorité environnementale (AE) a été émis le 31 mars 2011.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Cantal.

RESUME DE L'AVIS

Ce résumé rassemble les principaux jugements portés par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

- Qualité du dossier

L'état initial permet d'identifier correctement les principaux enjeux environnementaux du site. Les plus importants sont la ressource en eau et la mobilité de la faune aquatique (truite et loutre en particulier).

Les impacts ne sont pas suffisamment bien analysés pour les thèmes de la mobilité des espèces piscicoles et de la loutre.

Ils sont correctement évalués pour les autres enjeux.

Les mesures prévues ne suivent pas clairement la logique consistant à rechercher d'abord l'évitement des impacts, puis leur réduction et enfin, si nécessaire, leur compensation.

Sur la mobilité de la faune aquatique, le dossier ne justifie pas que les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre pour minimiser et compenser les impacts.

- Prise en compte de l'environnement par le projet

Insuffisante et ce qui concerne la mobilité de la faune aquatique, elle est correcte pour les autres enjeux identifiés, notamment concernant le débit laissé au tronçon court circuité.

1. Présentation du projet

Le projet est implanté sur la commune du Vaulmier, au lieu-dit Bois de Cher, dans le département du Cantal. Les ouvrages sont situés à environ 10 km au nord-est de la ville de Salers et à environ 13 km au sud-est de la ville de Saint Vincent de Salers.

L'aménagement hydroélectrique est situé en rive gauche de la rivière « Mars ». La prise d'eau est située en bordure du bois de Cher au lieu-dit la Rochénie-Basse et l'usine hydroélectrique est située, plus en aval sur le Mars, à proximité du pont de la Franchette.

L'accès à l'usine se fait par un chemin communal allant du pont de la Franchette à la RD 12 (axe Saint Vincent de Salers – le Vaulmier) au niveau du lieu-dit le Chambon.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Cote de retenue normale : 766,60 mètres NGF ;
- Cote de rejet à la rivière : 713,40 mètres NGF ;
- Hauteur de chute : 53,20 mètres
- Longueur du lit court-circuité : 1 600 mètres ;
- Débit maximal de dérivation (débit maximum prélevé) : 4,25 mètres cubes par seconde ;
- Débit réservé : 320 l/s du 1er octobre au 31 mars, et 450 l/s du 01 avril au 30 septembre ;
- Puissance maximale brute (PMB) : 2218, 04 kW ;
- Puissance normale disponible (PND) : 314,39 kW ;
- Énergie théorique annuelle : 2 784 056 kWh.

Le Mars est une rivière dite « réservée » au titre du décret du 29 octobre 1996 par lequel aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles.

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact aurait pu comporter un lexique des sigles utilisés pour faciliter la lecture du document par un public non averti.

2.1. Résumé non technique

Le résumé est court. Il n'aborde pas tous les éléments du dossier et développe fortement une thématique particulière du dossier (le site Natura 2000 caractérisé par des enjeux de sauvegarde de la Loutre) sous la forme d'un argumentaire pour justifier le projet.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

- Ressource en eau

La présentation des eaux superficielles est synthétique et relativement détaillée.

Les eaux souterraines correspondent à un aquifère « Volcanisme ancien ». La ressource est caractérisée de faible et inégale.

Il n'a pas été identifié d'usage type baignade ni de type alimentation en eau potable dans le périmètre de l'étude. Toutefois, une prise d'eau destinée à la consommation humaine sur le Mars est située, au lieu-dit « Pons » sur la commune d'Anglards de Salers, qui pourrait constituer un enjeu potentiellement sensible en cas de vidange du barrage.

- Zonages relatifs au milieu naturel

Il est noté la présence des zones d'inventaires et des zonages réglementaires suivants sur la commune du Vaulmier :

- 1 ZNIEFF de type 2 : la ZNIEFF 2 n°00190000 « Massif du Cantal » ;
- 6 ZNIEFF de type 1 à proximité du site : y sont notamment répertoriés de nombreuses espèces végétales remarquables, plusieurs espèces de rapaces (Milans noir et royal, Grand duc, Faucon pèlerin, Bondrée apivore), ainsi que de mammifères (Loutre et chiroptères) ;
- Le site linéaire Natura 2000 FR 83 01095 « Rivières à Loutre » (Directive Habitats),

L'étude liste ces zonages et précise que l'emplacement du projet n'est concerné que par le site Natura 2000 « rivières à loutres » et à la Znieff type 2 « Massif du Cantal ».

- Habitats – écosystème aquatique

Des inventaires adéquats ont été réalisés avec une bonne répartition sur un cycle aquatique.

- Faune

Le Mars constitue le principal corridor biologique pour la mobilité des espèces inféodés à ce milieu aquatique: les espèces piscicoles et la loutre. A cet effet, l'autorité environnementale rappelle que la restauration des continuités écologiques est inscrite dans la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020.

Les inventaires cités montrent également une présence importante d'insectes et d'oiseaux dont un grand nombre de rapaces. L'étude se réfère fortement aux fiches de caractérisation « Znieff Auvergne ».

- Patrimoine et paysage :

Le patrimoine (culturel et touristique) est présenté comme assez pauvre sur la commune du Vaulmier. La lecture du paysage est agréable : vallée aux berges prononcées avec une ripisylve dense et aussi étroite à certains endroits laissant une bonne place aux prairies et aux cultures.

Le site classé « Massif cantalien » situé sur 13 communes, proches du projet, n'est pas évoqué.

- Environnement sonore :

Les premières habitations, 3 fermes (sud, à l'est et à l'ouest) et le lieudit Chambon (au nord) sont à plus de 200 mètres de l'usine hydroélectrique.

Hormis pour la prise d'alimentation en eau potable de Pons, mais elle est située environ 20 km à l'aval, l'étude identifie bien les principaux enjeux du site.

2.3. Raisons du choix du site et des choix techniques effectués

Les justifications présentées dans l'étude d'impact s'appuient sur deux arguments:

- L'exploitation de la micro-centrale du Vaulmier présente un potentiel énergétique intéressant d'un point de vue économique, en particulier dans le domaine de l'accroissement de la part des énergies renouvelables.

L'autorité environnementale confirme la pertinence de cet argument environnemental.

- L'aménagement existe. Il est pleinement fonctionnel et intégré depuis 30 ans dans le paysage. De même, il est précisé que les ouvrages présents de montaison et de dévalaison ont permis de garder un équilibre sur le Mars des populations piscicoles.

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact ne s'inscrit pas dans une projection optimale du fonctionnement de l'installation pour les 30 prochaines années. Le dossier ne justifie pas de manière détaillée les choix techniques retenus. En particulier, il ne démontre pas la pertinence des choix retenus au regard des meilleures techniques actuellement disponibles pour favoriser la continuité écologique.

2.4. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le projet est concerné par le SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015. Le dossier fait référence aux principales dispositions de ce SDAGE .

Malgré tout, Il n'y a pas de référence explicite à la masse d'eau concernée par la micro-centrale. Il s'agit de la masse d'eau FRFR499 « Le Mars de sa source au confluent de la Sumène ». Elle a pour objectif le bon état en 2015, et elle est déjà en bon état (selon le SDAGE). D'après l'état des lieux actualisé en 2008, sa continuité est qualifiée de « bonne », avec une pression sur sa morphologie « moyenne », à cause de ponts-barrages.

L'obstacle était déjà présent sur cette masse d'eau estimée en bon état, et il ne fait pas partie des sources d'impacts les plus fortes en matière de morphologie. Il ne constitue donc pas un impact qui puisse remettre en question l'état de la masse d'eau dans son ensemble.

2.5. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des principaux impacts du projets est la suivante :

- Ressource en eau

A partir de l'étude d'impact hydrobiologique (jointe en annexe), il est précisé que l'aménagement ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux. De plus, l'aménagement permet grâce au champ de grilles et au dégrilleur automatique présents au niveau de la prise d'eau, la récupération et l'évacuation des déchets flottants. L'aménagement est donc compatible avec les orientations du SDAGE ADOUR GARONNE en terme d'assainissement des cours d'eau et de préservation des milieux aquatiques comme défini dans sa mesure C25.

- Régime d'écoulement, activités liées à l'eau

L'impact prépondérant de l'aménagement sur le régime des eaux se situe dans la modification du régime hydraulique en amont du barrage, dans le tronçon court-circuité et en aval immédiat des rejets de l'usine.

Le module à la prise d'eau est de 1.467 m³/s. Le pétitionnaire propose un débit réservé modulé sur l'année de 320 l/s du 01/10 au 31/03 et 450 l/s le reste de l'année, soit 385 l/s en moyenne sur l'année ce qui correspond à débit réservé de 22% à 31 % du module et à une moyenne de 26,2% sur l'année. Cette situation apparaît satisfaisante.

Le barrage crée un ralentissement dans l'écoulement des eaux et provoque une sédimentation des matières en suspension (particules fines). Il réduit le renouvellement des éléments grossiers dans la partie aval du cours d'eau, ce transport se faisant essentiellement par charriage (roulement) des sables, cailloux, galets et pierres. En amont des seuils, on observe une diminution de la granulométrie grossière du fait des dépôts locaux de sable et de limons. Ces sédiments peuvent être mobilisés lors d'épisodes de crues, mais aussi par manœuvre de la vanne de dégravage. Les capacités de transport sont alors telles que la plus grande partie d'entre eux ne fait que transiter. Aussi, bien que située à environ 20 kilomètres en aval de la retenue au lieu-dit « Pons », la présence de la prise d'eau destinée à la consommation humaine pourrait être impactée par certaines étapes du fonctionnement de l'usine. En effet, dans le cadre de la définition des périmètres de protection de cette prise d'eau sur la commune d'Anglards de Salers, un hydrogéologue agréé a identifié dans son avis sanitaire daté de janvier 2003, que l'accumulation importante de dépôts à l'amont du barrage peut être la cause d'une augmentation brutale de la turbidité lors de la vidange ou lors de ses éclusées.

- Habitats et faune

Le projet ne prévoit pas de modification par rapport à son implantation existante. La ripisylve en place ne sera notamment pas modifiée.

L'étude des micro-habitats met en évidence que le débit minimal prévu dans le tronçon court-circuité (débit réservé égal à 450 l/s en été et 320 l/s en hiver) permettra de satisfaire aux besoins des milieux aquatiques en terme de débit minimal.

Cependant, la présence de la micro-centrale sur le « Mars » engendre des impacts significatifs pour la mobilité de la faune liée au milieu aquatique. Les espèces concernées ont été identifiées dans l'état initial de cette étude, mais l'analyse des impacts du projet auraient mérité d'être approfondi sur plusieurs points.

- l'analyse de l'impact de l'ouvrage sur les déplacements de la loutre

L'ouvrage a été bâti à une époque où la loutre ne constituait pas un enjeu sur le périmètre. Aujourd'hui, c'est au titre de la loutre que le Mars est inscrit au réseau Natura 2000 car il constitue un corridor écologique d'intérêt régional pour cette espèce. L'état initial confirme cet enjeu.

L'absence d'incidences sur l'espèce et ses déplacements est affirmée dans le dossier, mais sans justification. Le contenu de la notice d'incidences est insuffisant.

- l'analyse de l'impact de l'ouvrage, en particulier le fonctionnement actuel de la passe à poisson, sur la migration des espèces piscicoles dont la truite fario

En effet, dans le cadre du futur classement des cours d'eau, au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement, le Mars sera inscrit en liste 1 et liste 2 avec comme espèce cible, la truite fario. Cette dernière est la seule espèce susceptible d'utiliser cette passe à ralentisseurs très sélective et dont l'efficacité est faible car, comme l'indique le dossier, elle nécessite un effort persistant pour le passage avec une réussite incertaine.

- Patrimoine et paysage

L'intégration paysagère du projet est illustrée par 4 photographies : une prise de vue aérienne, deux prises de vue de l'usine en saison estivale/hivernale et une dernière prise de vue pour la localisation visuelle de la sortie du rejet dans le « Mars ».

L'aménagement, ancien sur le site, permet une intégration paysagère adaptée.

- Impacts sonores

L'éloignement des premiers tiers (200 mètres) et l'isolation phonique du bâtiment de la centrale permettent effectivement de caractériser les impacts sonores comme faibles.

L'étude aborde les impacts du projet sur les différents enjeux environnementaux. Toutefois, les enjeux sur la faune aquatique et terrestre auraient pu être plus approfondis.

2.6. Analyse des mesures

Cette partie a été abordée de manière dispersée dans l'étude d'impact. Par ailleurs, elle ne respecte pas toujours la logique consistant à proposer des mesures répondant à des impacts bien définis et à examiner successivement les mesures d'évitement des impacts, puis de réduction et enfin, si nécessaire, de compensation.

Des mesures réductrices (pour l'impact sur l'espèce loutre) sont présentées page 95 dans la rubrique « Évaluation des incidences » :

- maintien d'un débit réservé dans le tronçon court-circuité
- absence de travaux au niveau des berges qui seront laissées à l'état naturel

Elles sont déjà en vigueur dans le cadre du fonctionnement actuel.

Deux mesures compensatoires sont présentées et chiffrées dans le dossier. Dans les deux cas, il s'agit également de mesures d'accompagnement qui ne répondent pas directement aux impacts identifiés :

- Maintien d'un débit réservé plus important que la valeur réglementaire et que la valeur du débit minimal vital (perte de production induite estimée à 38 000€ HT/an)
- Installation de grilles fines, d'un dégrilleur et d'un moyen d'évacuation à l'entrée de la chambre d'eau (coût d'enlèvement et d'évacuation des déchets estimé à 3500€ HT/an)

Il conviendra donc, après avoir précisé les impacts sur la mobilité des espèces aquatiques, de proposer si nécessaire des mesures de réduction voire de compensation adaptées.

S'agissant de l'impact lié aux déplacements des espèces piscicoles, l'étude d'impact pointe un dysfonctionnement de la passe à poissons actuelle et elle ne démontre pas correctement que des mesures adaptées sont prévues pour la réduction de l'impact sur la mobilité piscicole. Le pétitionnaire propose le maintien de la passe à poissons à ralentisseurs tout en reconnaissant que la montaison est peu fonctionnelle (page 79 et 110). De même, il prévoit l'amélioration de l'exutoire de dévalaison par la création d'une fosse de réception plus importante, la création d'un nouvel ouvrage de dévalaison et l'obturation des orifices de débits d'attraits.

Enfin, le cours d'eau est en bon état, mais il n'est pas proposé de suivi environnemental afin d'apprécier cette non dégradation au minimum tous les 5 ans pendant la durée de l'autorisation. Or ce suivi est nécessaire au regard de l'enjeu que constitue l'état de la masse d'eau. L'étude aurait du en fixer le protocole, les fréquences avec les partenaires concernés (ONEMA, Fédération de Pêche, Direction Départementale des Territoires, ...) et la portée juridique (inscription au règlement d'eau d'eau par exemple).

La description des mesures prévues ne répond pas aux impacts potentiels du projet en matière de mobilité des espèces aquatiques. La présentation des mesures constitue une source de confusion entre les différents types de mesures attendues dans le cadre d'une étude d'impact : mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'inscrit dans les attentes environnementales actuelles en terme de mobilisation des énergies renouvelables.

Cependant, l'analyse des impacts du projet sur la mobilité de la faune aquatique aurait pu être approfondie.

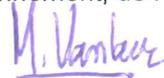
De plus, le projet ne justifie pas de manière détaillée les choix techniques retenus concernant ces enjeux. En particulier, il ne démontre pas leur pertinence au regard des meilleures techniques actuellement disponibles pour favoriser la continuité écologique.

Les mesures proposées ne sont pas forcément en lien avec les impacts actuels et futurs de cet aménagement.

Sur les autres thèmes, en particulier le débit minimal laissé au tronçon court circuité, le projet prend correctement en compte les enjeux identifiés.

Clermont-Ferrand, le 31 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER